MAIRIE
MORILLON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 008/2024**
**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Morillon,
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
**VU** l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 1er juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX,3ème adjointe ;
**VU** l'arrêté n°007/2024 portant autorisation d'organiser l'évènement « TERRE D'ALPE TOUR » devant le Sherpa au 340 route de Samoëns à Morillon ;
**VU** la demande présentée en date du 27 décembre 2023 par l'association Terre de l'Alpe, représentée par M. AGNELLET Martin, sollicitant l'autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation de l'évènement susvisé,

- le samedi 13 janvier 2024 de 16h à 19h ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association est autorisée à l'installation d'un stand de buvette et de petite restauration devant le Sherpa au 314 chemin du Front de neige à Morillon ;

**Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :

- le samedi 13 janvier de 16h à 19h.

**Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

**Article 4 :** L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son évènement susvisé ;

**Article 5 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.

**Article 6 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 7 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

**Article 8 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

**Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Responsable du domaine nordique ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'association Les Injectés
Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- Le centre de secours de Samoëns
- L'association Terre de d'Alpe,
- La police municipale de Morillon
- Les services techniques de Morillon
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 10 janvier 2024

P/o Le Maire et par délégation,
La 3ème adjointe,

Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX

**Notifié le :**
**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*